

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1401

présenté par

M. Decool, M. Marcon, Mme Vasseur, M. Flajolet, M. Philippe-Armand Martin,
Mme Gruny, M. Spagnou, M. Fasquelle, M. Le Fur, Mme Branget et M. Roubaud

ARTICLE 27

I. – Dans l'alinéa 36 de cet article, substituer aux mots :

« 1 000 mètres carrés »,

les mots :

« 300 mètres carrés pour les commerces à dominante alimentaire et 1 000 mètres carrés pour les autres ».

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 82 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il apparaît que ne pas soumettre à autorisation des projets alimentaires de moins de 1 000 m² risque de nuire fortement au commerce de proximité, majoritairement alimentaire. Par exemple : le commerce de proximité alimentaire est le seul à survivre dans les zones rurales. Le foncier y est disponible, les enseignes, notamment, « hard discount », pourront donc s'implanter sans contrainte. Les commerçants indépendants n'y survivront pas et les villages perdront ce qu'il reste d'animation.

Il est donc indispensable de restreindre cet assouplissement.